



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Unité eau - Service de police de l'eau et
des milieux aquatiques

François JEAN

Arrêté préfectoral
portant constatation de la perte du droit d'eau
attaché à l'aménagement dit du moulin de Dun
et fixant les conditions de remise en état du site
sur la commune de Dun

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6,

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour 2016-2021,

Vu le courrier adressé le 06 décembre 2016 par Mme Eychard, détenteur du droit d'eau et propriétaire du moulin de Dun, faisant part de la renonciation volontaire du droit d'eau attaché au dit moulin sur le cours d'eau Ariège, commune de Dun,

Considérant que le courrier adressé le 06 décembre 2016 par Mme Eychard faisant part de la renonciation expresse à son droit d'usage de l'eau, quand bien même il serait fondé en titre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

A l'occasion de la renonciation volontaire du droit d'eau attaché au moulin de Dun situé sur la commune de Dun sur la rivière Ariège, la remise en état du site est sous la responsabilité du propriétaire, Mme Eychard, dans les conditions suivantes :

Un dossier d'étude portant sur l'effacement total ou partiel des ouvrages de prises d'eau sera établi par la propriétaire et transmis au plus tard le 1er juin 2017 au préfet de l'Ariège. Il devra porter à la connaissance du préfet l'ensemble des éléments d'appréciation pour la remise en état du site.

Les travaux de remise en état devront être réalisés au plus tard le 31 octobre 2019.

Article 2 :

Le droit d'eau attaché à l'aménagement du moulin de Dun appartenant à Mme Eychard est abrogé.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par la propriétaire de l'aménagement du moulin de Dun dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de la commune de Dun, le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Dun.

Foix, le 21 décembre 2016

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

signé

Christophe HERIARD